

BMVR ALCAZAR

Modernisation de la production climatique

Cahier des Clauses Techniques Particulières PRESCRIPTION GENERALES (C.C.T.P.)

Maître d'Ouvrage :



Ville de Marseille
Mairie de Marseille

Sommaire

| | | |
|--------|---|------------------------------------|
| 1. | GENERALITES | 4 |
| 1.1 | OBJET DU PRESENT DOCUMENT | 4 |
| 1.2 | PHASAGE DES TRAVAUX..... | 4 |
| 1.3 | PARTENAIRES DU PROGRAMME | Erreur ! Signet non défini. |
| 1.4 | DOCUMENTS | 5 |
| 1.4.1 | CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)..... | 5 |
| 1.4.2 | RAPPORT DU BUREAU DE CONTROLE | 5 |
| 1.4.3 | PLAN GENERAL DE COORDINATION | 5 |
| 1.4.4 | MODELE PANNEAU DE CHANTIER..... | 6 |
| 1.4.5 | PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONDUITE DE CHANTIER..... | 6 |
| 1.5 | COMPOSITION DU DOSSIER..... | 6 |
| 1.6 | CONTENU ET LIMITES DU DEVIS DESCRIPTIF..... | 6 |
| 1.7 | INTERPRETATION DES PLANS | 7 |
| 1.8 | DOCUMENTS DE REFERENCE | 7 |
| 1.8.1 | Sécurité et de Protection de la Santé | 8 |
| 1.8.2 | Contrôle technique | 8 |
| 1.9 | CONNAISSANCE DES LIEUX | 9 |
| 1.10 | IMPOSITIONS ET AUTORISATIONS DES SERVICES ADMINISTRATIFS..... | 9 |
| 1.11 | ORIGINES ET QUALITES DES MATERIAUX..... | 9 |
| 1.12 | NETTOYAGE DE CHANTIER | 10 |
| 1.13 | SECURITE DE CHANTIER | 10 |
| 1.14 | DELAIS D'EXECUTION | 10 |
| 1.15 | PRESENTATION DES OFFRES..... | 10 |
| 1.16 | ASSURANCES | 11 |
| 1.17 | QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES..... | 12 |
| 2. | ORGANISATION DU CHANTIER..... | 13 |
| 2.1.1 | GENERALITES..... | 13 |
| 2.1.2 | PILOTAGE COORDINATION..... | 13 |
| 2.1.3 | REUNIONS DE CHANTIER | 13 |
| 2.1.4 | PHASE PREPARATOIRE – ETUDES..... | 13 |
| 2.1.5 | ETABLISSEMENT DES PLANS..... | 14 |
| 2.1.6 | ORGANISATION DE LA PHASE EXECUTION | 14 |
| 2.1.7 | PANNEAU DE CHANTIER..... | 15 |
| 2.1.8 | BUNGALOWS DE CHANTIER..... | 15 |
| 2.1.9 | ACCES CHANTIER CLOTURES ET TRACAGE..... | 15 |
| 2.1.10 | DEPENSES POUR L'ORGANISATION DU CHANTIER | 15 |
| 2.1.11 | OUVRAGES EXISTANTS | 16 |
| 2.1.12 | TRAVAUX MODIFICATIFS | 16 |

Modernisation de la production climatique de la BMVR ALCAZAR

| | | |
|--------|---|----|
| 2.1.13 | VOLS – DEGRADATIONS | 16 |
| 2.1.14 | ETABLISSEMENT DU PLANNING | 16 |
| 2.1.15 | RESPECT DU PLANNING..... | 17 |
| 2.1.16 | PORTEE DU REGLEMENT | 17 |
| 2.1.17 | DIFFUSION DES DOCUMENTS PAR INTERNET | 17 |
| 2.2 | PLANS ET DEVIS | 17 |
| 2.3 | RECEPTION DES SUPPORTS..... | 17 |
| 2.4 | RACCORDS – ESSAIS – VERIFICATIONS..... | 18 |
| 2.4.1 | RACCORDS APRES OUVRAGES..... | 18 |
| 2.4.2 | RACCORDS APRES AJUSTEMENT OU REPARATION..... | 18 |
| 2.4.3 | ESSAIS – VERIFICATIONS | 18 |
| 2.5 | PROTECTION CONTRE L'INCENDIE | 18 |
| 2.6 | PROTECTION DES OUVRAGES ET DES PERSONNES..... | 18 |
| 2.7 | DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES..... | 19 |
| 2.8 | GARANTIE..... | 19 |
| 2.9 | SOUS-TRAITANT | 19 |
| 2.10 | PERFORMANCE ACOUSTIQUE | 19 |

1. GENERALITES

1.1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Prescriptions Communes définit les prestations de chaque lot pour les travaux concernant **la modernisation de la production climatique de la Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale l'ALCAZAR située 58 Cours Belsunce 13001, Marseille.**

Chaque Entrepreneur est tenu de prendre connaissance de la totalité des pièces du dossier d'appel d'offres et de leur contenu exhaustif ; il ne pourra se prévaloir de l'ignorance ou de la méconnaissance des documents cités dans la composition du dossier.

Le projet prévoit de remplacer la production climatique en local technique et certains éléments en sous-station. Ces travaux se situent en terrasse technique de la bibliothèque

L'opération comprend :

- Mise en place de production frigorifique provisoire sur le Cours Belsunce.
- Mise en place d'un monte charge sur la rue du Petit Saint Jean.
- Utilisation ponctuelle d'une grue sur la rue du Petit Saint Jean.
- Dépose des groupes existants en pièces détachées (acheminement en toiture jusqu'au moyen de levage)
- Mise en place de support et caillebotis d'accès pour les nouvelles machines.
- Reprise d'étanchéité dans un marché séparé.
- Montage des pompes à chaleur en pièces détachées (en coordination entre le fournisseur et levageur)
- Reprise hydrauliques
- Remplacements des ballons tampons et équipements en sous-station.
- Reprise de la régulation en adéquation avec le SSI
- Adaptations électriques.
- Mise en place de Traitement acoustique.

1.2 PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux sont prévus :

- en 1 tranche avec travaux
- dans un délai défini dans l'acte d'engagement
- en site occupé.

1.3 DIVISION PAR LOTS

La description des travaux est divisée suivants les lots ci-dessous :

LOT N°01 : CVC – ELECTRICITE

LOT N°02 : CHARPENTE METALLIQUE

1.4 DOCUMENTS

1.4.1 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

La nomenclature des travaux particuliers a été faite avec le plus de détails possibles. Cependant, il reste bien entendu que cette nomenclature n'est pas limitative et que les Entrepreneurs adjudicataires devront l'entier et parfait achèvement des travaux. L'Entrepreneur est donc tenu de prendre connaissance des descriptifs de tous les lots, de manière à éviter toute omission dans la prévision de ses ouvrages. Ces derniers qui n'auront pas été spécialement détaillés et qui sont la conséquence logique de la construction seront exécutés par analogie à ceux prévus aux travaux connus.

Les entrepreneurs ne pourront arguer, soit d'un manque de concordance entre plans et le C.C.T.P soit d'une omission, d'une erreur ou d'une imprécision dans la description ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'art, leur compétence professionnelle devant suppléer, après avis du Maître d'œuvre à toutes décisions.

Les offres de prix tiendront compte, sans que l'énoncé soit limitatif, de plus-values nécessitées par :

- les difficultés d'approvisionnement et de mise en œuvre,
- les frais d'échafaudage, d'étalement, d'épuisement d'eau,
- la protection des surfaces,
- les nettoyages et l'enlèvement des gravois après chaque intervention,
- l'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concernant notamment la participation des Entrepreneurs à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses des Entrepreneurs prévues par ces documents.
- les analyses ou essais, qu'ils soient prévus ou non dans les D.T.U seront toujours à la charge des Entrepreneurs.

1.4.2 RAPPORT DU BUREAU DE CONTROLE

L'étude concernant la mission RICT est fournie par le maître d'ouvrage **est** annexé au présent dossier de consultation. Réalisée par le cabinet APAVE.

1.4.3 PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le PGC est fourni par le maître d'ouvrage et est annexé au présent dossier de consultation.

En application du décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994 portant intégration de la sécurité et organisation en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil, le coordonnateur de sécurité de l'opération de construction établit le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) lorsque celle-ci est soumise à l'obligation de déclaration préalable ou lorsqu'elle nécessite l'exécution d'un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers.

Il constitue une pièce du présent dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Le Plan Général de Coordination sera complété et adapté par le Coordonnateur de Sécurité en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration en les harmonisant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), cela dans le cadre de l'article R238-23 section 4 du décret du 26 Décembre 1994

1.4.4 MODELE PANNEAU DE CHANTIER

L'entreprise doit la fourniture et la pose du panneau de chantier qui devra être conforme à la charte graphique de la REGION PACA.

1.4.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONDUITE DE CHANTIER

Les entreprises devront a se rapprocher des services techniques concernés de la commune de MARSEILLE afin de veiller au respect de la signalisation routière (tonnage, sens de circulation, etc.).

1.4.6 DOCUMENTS GRAPHIQUES

Se référer au document « composition du dossier ».

1.4.7 HYPOTHESES DE CALCUL

Région neige : Région A2 (suivant EUROCODE 1 EN19911-3)

Action du vent : Région 3 (suivant EUROCODE 1 EN1991-1-4)

Zone de sismicité : Zone 3 suivant EUROCODE 8 (sismicité moyenne)

1.5 COMPOSTION DU DOSSIER

Les éléments techniques du dossier sont :

:

- CCTP N°00 : Prescriptions communes à tous les lots.
- CCTP N°01 : CVC- Electricité
- CCTP N°02 : Charpente métallique

- Notice acoustique

- DPGF LOT 01
- DPGF LOT 02

- Schémas hydraulique EDL et projet
- Schéma électrique
- Plans fluides EDL et projet toiture
- Carnet de plan charpente métallique
- Plan masse chantier

- Planning Provisoire
- Rapport Initial du Contrôleur Technique
- Plan Général de Coordination

- Avis BMPM sur les travaux

1.6 CONTENU ET LIMITES DU DEVIS DESCRIPTIF

Il est rappelé que l'offre est générale et unique pour l'ensemble du chantier. Les entreprises sont donc réputées avoir une connaissance de l'ensemble des travaux à réaliser, de leurs conditions d'exécution.

Le fait de formuler une offre, implique l'acceptation, sans réserve, des conditions d'exécution du marché.

L'énumération des travaux et leur description, pour précises qu'elles soient, ne peuvent être considérées comme limitatives, non pas en ce qui concerne les ouvrages supplémentaires, qui pourraient être demandés en cours de chantier par le Maître d'ouvrage, mais pour tous les travaux nécessaires à une parfaite exécution des ouvrages décrits au présent ou figurés sur les plans.

Il appartient donc, à chaque entreprise, d'envisager et d'exécuter tous les ouvrages relevant de son Art et nécessaire à un parfait et complet achèvement des travaux, y compris ceux dont il ne serait pas fait explicitement mention plus avant.

Toutes les prestations et la mise en œuvre de tous moyens nécessaires pour parvenir à leur exécution seront exigées.

1.7 INTERPRETATION DES PLANS

Les plans joints au présent dossier ne sont que pour information aux entreprises dans le cadre de l'établissement de son offre qui doit, sous son entière responsabilité, alerter, le cas échéant, le maître d'œuvre sur les inexactitudes constatées, avant remise de son offre.

Les entreprises sont tenues, avant tout commencement des travaux, de vérifier l'état des lieux, et de signaler sans délai, toutes les erreurs ou omissions qu'elle pourrait relever et toutes les difficultés qu'elle pourrait prévoir, pour l'exécution future des ouvrages.

A défaut de se conformer à la prescription du paragraphe ci-dessus et s'il se vérifie ultérieurement à son intervention, une non-conformité grave, elle sera tenue pour co-responsable avec l'entreprise auteur de cette non-conformité.

Enfin les entreprises devront se conformer aux conditions émises sur le Permis de Construire (conditions qui seront portées à sa connaissance sur demande). Si ces conditions étaient en contradiction avec quelques détails du projet, elles devront se faire préciser par le Maître d'œuvre, par écrit, les dispositions à adopter.

1.8 DOCUMENTS DE REFERENCE

Les entreprises, devront en ce qui concerne la qualité des matériaux fournis et leur mise en œuvre, respecter les règlements et les normes ci-après.

Les prescriptions de ces normes seront considérées par Les entreprises, comme minimales et seront toujours subordonnées aux prescriptions du présent document lorsque ces dernières imposeront une qualité meilleure ou une mise en œuvre plus soignée, ou les deux à la fois.

Les normes visées sont de façon non limitative :

- les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- les prescriptions des documents techniques du R.E.E.F. (Répertoire des Ensembles et des Eléments Fabriqués du bâtiment)
- les Cahiers des Clauses Techniques (C.C.T.) et règles de calculs D.T.U. - Documents Techniques Unifiés (Décret du 26/01/84, modifié le 18/07/90) ainsi que les normes françaises NF appelées à les remplacer.
- les prescriptions provisoires ayant valeur de Cahier des Charges D.T.U.
- l'ensemble des fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) des marchés publics suivant la dernière liste parue au journal officiel à la date de la réalisation.
- le Code de la Construction et de l'habitation du 31/05/1978, décret du 14 Novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques
- nouvelle réglementation acoustique N.R.A., arrêtés du 28 Octobre 1994 et du 9 Janvier 1995.
- décret 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (le décret 88-523 du 05 Mai 1988 est abrogé)
- décret 95-409 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit par les agents de l'Etat et des Communes commissionnées et assermentées

- règlement sanitaire départemental type et textes pris en application de la Loi 86-17 du 6 Janvier 1986
- guide de la sécurité et sa mise à jour 1988

Ainsi que d'un point de vue général : tout arrêté, décret, circulaires, lois, Cahier du C.S.T.B., Normes Françaises & Européennes, Avis techniques, recommandations des fabricants, etc... ayant rapport avec la nature des travaux réalisés, les entreprises en tant que professionnel se doivent de se conformer à l'ensemble de ces documents.

Les entrepreneurs ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de la méconnaissance de l'un quelconque des textes entrant dans l'élaboration du présent programme.

Les entrepreneurs devront, dans les phases préparatoires, de chantier, d'exécution et de réception se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques contractuels.

Le marché est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 ; décrets n° 94-1159 du 26 Décembre 1994, n° 95-543 du 4 Mai 1995, n° 95-607 et 608 du 6 Mai 1995 ; arrêté du 7 Mars 1995. Articles du Code du Travail définissant les principes généraux de prévention et les règles de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

La réglementation des services techniques, publics et locaux est applicable.

Les pièces contractuelles sont les documents cités en vigueur le premier jour du mois précédent la remise des prix.

En outre, les entreprises seront tenues de mettre leurs ouvrages en conformité avec toute nouvelle réglementation qui pourrait être mise en vigueur après la passation de leur marché, étant entendu que les charges qui pourraient leur être imposées de ce fait, seront prises en compte par le Maître de l'Ouvrage.

1.8.1 Sécurité et de Protection de la Santé

Fourniture et mise en place des dispositifs de sécurité du chantier, tels que protection des ouvertures extérieures, escaliers, trémies et autres : échafaudages des façades et tous dispositifs propres à ces travaux.

Entretien et maintien, sous sa responsabilité, des dispositifs pendant la durée de son intervention.

Toutes entreprises intervenantes (entreprise principale, co-traitants, sous-traitants, artisans, etc.) devront avant tout démarrage de leurs travaux, participer à une réunion d'inspection commune avec le CSPS et remettre leur PPSPS.

1.8.2 Contrôle technique

Le bureau de contrôle a été chargé par le Maître d'ouvrage d'une mission de contrôle technique relative à l'ensemble du projet. A ce titre, il appartiendra aux entrepreneurs de lui fournir les renseignements suivants :

- plan de contrôle interne qui leur permettra de s'assurer de la bonne exécution des travaux,
- nature et liste des essais prévus en cours d'exécution,
- plan, devis descriptif et autres documents d'exécution,
- procès-verbaux des essais de fonctionnement des installations.

Le rapport du Contrôleur Technique fait partie intégrante du marché. Les compléments d'informations qu'il apporte seront d'office exécutés par les entrepreneurs sans supplément de prix.

Il en sera de même, lors de la réalisation des travaux, des avis écrits du Contrôleur Technique consignés dans une correspondance spécifique ou dans les PV de chantier.

1.9 CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés avoir, avant remise de leur offre, pris connaissance complète et entière des lieux et de leurs abords, effectués toutes enquêtes nécessaires afin de se rendre compte des sujétions particulières à la nature de l'opération et avoir, s'ils le jugeaient utiles, sollicité du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage tous renseignements utiles.

Ils sont donc réputés avoir pu apprécier l'ensemble des contraintes liées au site et à son environnement et en avoir tenu compte dans leur offre. En aucun cas, ils ne pourront se prévaloir d'insuffisance ou omission pour demander une quelconque indemnité.

Le bordereau quantitatif ("décomposition du prix global et forfaitaire", "D.P.G.F.") annexé au présent DCE est fourni aux entreprises à titre indicatif et n'engage ni la Maîtrise d'Oeuvre, ni la Maîtrise d'Ouvrage. Il appartient aux entreprises d'établir par ailleurs leur propre quantitatif (une colonne y est réservée).

Pour présenter son offre, les entreprises utiliseront le bordereau annexé au dossier de consultation, augmenté le cas échéant d'une ou plusieurs pages apportant les corrections souhaitées par les entreprises ; les montants figurant à l'Acte d'Engagement tiendront compte des chiffres des entreprises. En se servant du quantitatif annexé au dossier de consultation sans y apporter des corrections, l'entreprise entérine, de fait, les chiffres proposés et les accepte. Dans ce cas, aucune augmentation du marché ne pourra être revendiquée (marché global et forfaitaire).

Pour les ouvrages non visibles, il leur appartiendra d'évaluer leur importance, à leurs risques et de les inclure dans leur offre.

1.10 IMPOSITIONS ET AUTORISATIONS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les entreprises devront contacter les services compétents en matière de circulation urbaine de façon à obtenir les autorisations nécessaires pour la circulation aux abords du chantier, ainsi que pour la mise en place de la signalisation, et ce suivant nécessité des travaux.

Elles devront se soumettre aux obligations imposées par le Maître d'ouvrage, la Mairie et la DDTM, concernant le maintien en état des voies et installations autour du chantier.

De même, chaque intervenant est tenu d'obtenir, auprès des organismes concernés (concessionnaires des réseaux), tous les renseignements, autorisations et servitudes nécessaires à l'installation du chantier et à ses propres travaux.

En outre, les entreprises devront faire leur affaire personnelle de l'obtention de tous les accords et toutes les autorisations auprès des administrations et services publics compétents nécessaires à la réalisation de ses travaux.

1.11 ORIGINES ET QUALITES DES MATERIAUX

Le mot " Matériau " est pris dans un sens général pour désigner les matières premières et les produits plus ou moins œuvrés avant leur mise en œuvre ou en place. Les matériaux employés seront toujours de première qualité et conformes aux Normes Françaises pour l'utilisation considérée.

Leur origine, leur préparation et leur mise en œuvre doivent être proposées par les entrepreneurs et agréées par le Maître d'œuvre (après avis du Contrôleur Technique), sans que cette démarche ne diminue en rien la responsabilité des entrepreneurs qui demeure entière en ce qui concerne l'exécution, ou le fournisseur en ce qui concerne la fourniture.

Tous les types de matériaux employés sur le chantier doivent être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et du Contrôleur Technique. Les entrepreneurs devront, pour obtenir cet agrément fournir tous renseignements utiles concernant l'origine, le lieu d'extraction ou de fabrication du matériau, sa qualité, sa fiche d'homologation, avis technique du C.S.T.B. etc.

Avant la mise en œuvre, les entrepreneurs sont tenus de déposer au bureau de chantier, un échantillon du matériau pour chaque qualité envisagée. Ces échantillons seront appelés à subir les contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur et les règles de la profession.

Les essais obligatoires ou spécifiquement demandés, au nombre de un à trois par élément distinct, seront toujours à la charge des entrepreneurs.

Toutes les marques citées dans les documents techniques sont données à titre indicatif et pourront faire l'objet d'équivalence technique sauf avis contraire de la Maîtrise d'ouvrage.

Les entreprises doivent privilégier la valorisation des filières locales ou régionales d'éco-matériaux.

1.12 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le nettoyage (bâtiment et abords), devra être tenu constamment en état de propreté en cours de travaux, Les entreprises devront le nettoyage et l'enlèvement des gravois aux décharges publiques. Le nettoyage pourra être demandé à tout moment par le Maître d'Ouvrage aux entreprises s'il la juge responsable de la malpropreté du chantier.

En cas de non-exécution, le nettoyage sera commandé à une autre Entreprise et les frais de ce nettoyage seront portés en déduction des situations de l'Entreprise jugée responsable.

1.13 SECURITE DE CHANTIER

Les entreprises sur le chantier disposeront d'un registre du personnel consultable, et toutes les personnes travaillant sur le projet seront badgées avec leur nom et indication de la société.

Les échafaudages, monte charge, les échelles, les garde-corps de protection devront être réglementaires et efficaces.

1.14 DELAIS D'EXECUTION

Le calendrier d'exécution est établi en jours effectifs de travail. Les entreprises devront tenir à jour et faire viser à chaque rendez-vous de chantier par Le Maître d'œuvre un tableau sur lequel seraient inscrites les températures et les intempéries. (Pluie, vent, neige, etc ...). Toute déclaration d'intempérie devra être pourvue d'un justificatif.

Il ne sera fait aucun rappel à cette prescription et dans le cas où elle ne serait pas respectée, les arrêts de chantier pour cause d'intempéries ne seraient pas défalqués du délai. En cas de litige, seules les journées d'intempéries officialisées par la Maitrise d'œuvre seront prises en compte.

1.15 PRESENTATION DES OFFRES

Les entrepreneurs appelés à participer à l'appel à concurrence devront obligatoirement tenir compte pour l'établissement de la remise de sa proposition des impératifs suivants :

en sus de sa soumission, ils remettront en outre du prix global forfaitaire fixé, un devis estimatif détaillé sous forme de bordereau de prix. Ce devis estimatif devra comporter (outre les quantités prévues par catégories d'ouvrage) ; les prix unitaires, et prix totaux, l'ensemble reconstituant le forfait.

l'Entrepreneur calculera lui-même les quantités à réaliser, mais qu'elles que soient celles-ci, il devra l'entier et complet achèvement des ouvrages sans aucun supplément au montant de sa soumission.

conformément à la réglementation en vigueur le montant des taxes, et le montant toutes taxes comprises du marché.

- les prix remis le seront en toute connaissance et non susceptibles d'une quelconque augmentation pour erreur ou omission.
- le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de remanier ou de modifier la disposition et l'importance des ouvrages pendant la période comprise entre la remise des offres et la signature des pièces constituant le Marché. Les Entrepreneurs pourront mesurer l'incidence de ces modifications sur leur devis estimatif et soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre qui conservera en définitive le droit de décision.

1.16 ASSURANCES

L'entreprise mandataire et sous-traitants éventuels doivent pouvoir justifier auprès du Maître d'Ouvrage, pendant toute la durée des travaux, de ses polices d'assurance légales et réglementaires (responsabilité civile et décennale) couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures corporelles matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'Entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité du droit commun (article 1 382 et suivant du Code Civil).

Les Entrepreneurs doivent fournir les attestations de leurs polices d'assurance précisant les montants de garanties, le Maître d'Ouvrage se réservant le droit de faire augmenter ces montants de garanties s'il les juge insuffisantes. Les Entrepreneurs sont entièrement et exclusivement responsables envers le Maître d'Ouvrage ou ses ayants droits, pendant toute la durée de la garantie décennale, prenant cours à la signature du procès-verbal de réception définitive (ou à défaut de la prise de possession de l'ouvrage) de tous vices, défauts ou malfaçons afférents aux travaux traités, sans préjudice de la réparation de tous dommages quelconques qui pourraient en résulter.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué, d'une part au profit de l'entrepreneur responsable des primes tant que celui-ci n'aura pas justifié de leur règlement intégral par la présentation du quitus de l'assureur ; d'autre part, au profit des autres Entrepreneurs, tant qu'ils n'auront pas justifié de leur règlement intégral de leur participation aux frais de cette assurance.

Modernisation de la production climatique de la BMVR ALCAZAR

Dans le cas où les Entrepreneurs manqueraient à l'obligation de contracter ou de maintenir en état de validité toute assurance mentionnée, le Maître d'Ouvrage sans qu'il soit besoin d'une sommation, ni mise en demeure, sera en droit de contracter lui-même cette assurance ou la maintenir en état de validité ou intervenir comme payeur direct.

Les frais correspondants seront retenus sur les situations d'acomptes et reversés aux assurances dans les conditions prévues aux contrats.

1.17 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les Entrepreneurs et leurs sous-traitants présenteront en même temps que leurs offres de prix les attestations de qualifications professionnelles correspondantes.

2. ORGANISATION DU CHANTIER

2.1.1 GENERALITES

Le présent chapitre a pour objet de préciser et d'harmoniser les rapports entre les différentes parties prenantes de l'opération, il établit les règles à appliquer par tous pendant la réalisation du projet.

Ses objectifs sont en particulier :

- définir clairement la structure mise en place pour réaliser l'opération dans les meilleures conditions
- expliciter d'une façon suffisamment détaillée, la méthode de travail préconisée pour organiser le déroulement de l'opération au cours des différentes phases : préparation - exécution - livraison
- mettre en place une organisation cohérente pour faciliter la tâche de chaque participant et contribuer à créer, durant toute la réalisation de l'opération, un climat de collaboration constructive entre les parties prenantes.

2.1.2 PILOTAGE COORDINATION

La mission d'OPC, comprenant notamment :

- l'établissement et la mise à jour tout au long du chantier du planning général des interventions,
- de contrôler pendant les différentes phases de l'opération l'avancement des travaux,
- d'actualiser les plannings lorsqu'une mise à jour s'avérera nécessaire,
- de prendre, en collaboration avec les entreprises et en accord avec les concepteurs, toutes les mesures correctives en vue de pallier les retards éventuels et détecter les tendances,

2.1.3 REUNIONS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier sont prévus aux dates indiquées par le Maître d'œuvre à raison d'une réunion par semaine, et en fonction des besoins du chantier. Les intervenants dont la présence est demandée à ces rendez-vous en sont informés par le compte-rendu du rendez-vous précédent.

La diffusion des informations aux sous-traitants est à la charge des entreprises titulaires.

Toute absence ou retard au rendez-vous de chantier sera pénalisé conformément aux spécifications du CCAP.

Les comptes-rendus résultant des réunions de chantier sont diffusés à chaque intervenant par le MOE dans un délai de 72 heures. Ils consignent les dispositions arrêtées et les diverses décisions prises pendant les réunions. Ces instructions résultant d'une mise au point faite avec la collaboration du représentant des entreprises, elle aura donc obtenu son accord explicite.

Les entreprises devront prendre très exactement connaissance de tous les comptes-rendus qui lui sont adressés. Si certaines décisions y figurant soulèvent de sa part des observations, elle doit en faire part, par lettre, dans les huit jours, au Maître d'œuvre.

Passé ce délai, les décisions portées aux différents comptes-rendus sont réputées acceptées par les entreprises qui n'ont pas fait d'observations écrites. Ils lui seront alors opposables en cas de difficulté ultérieure.

2.1.4 PHASE PREPARATOIRE – ETUDES

Pendant la période de préparation, les entreprises devront notamment sans que cette liste soit limitative :

- réaliser la coordination technique des travaux,

- établir les plans d'installations de chantier et proposer toutes les dispositions d'échafaudages,
- proposer des solutions techniques au Maître d'œuvre et au Maître de l'ouvrage ; ces derniers accepteront de prendre les décisions nécessaires dans les délais compatibles avec la bonne marche des études,
- définir les modes opératoires permettant d'étudier le planning d'enchaînement des opérations
- mettre au point les plans d'exécution et notes méthodologiques.
- faire approuver les plans d'exécution de tous les participants par chacun d'eux (en vue d'éviter toute erreur ou conflit au stade de l'exécution).
- participer à une réunion d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.
- prendre en compte toutes les directives complémentaires portées au CCAP.
- obtenir les visas favorables de la part du contrôleur technique et du maître d'œuvre.

De plus, l'OPC établira, pendant la phase préparation à partir des plannings prévisionnels des entreprises, les documents suivants :

- le planning général récapitulatif conforme aux délais indiqués au CCAP,
- les plannings particuliers et les détails nécessaires.

2.1.5 ETABLISSEMENT DES PLANS

Les entreprises titulaires devront établir les plans d'exécution concernant l'ensemble de leurs prestations techniques, suivant le planning et suffisamment à l'avance pour permettre l'approbation de ces plans (délai moyen : 2 semaines).

Lorsque les études de l'entreprise ne sont pas effectuées par les entreprises elles-mêmes, les bureaux d'études feront obligatoirement l'objet d'un agrément préalable du Maître d'oeuvre et du Maître d'ouvrage.

Numérotation des plans :

- nom de l'entreprise, bureau d'études, etc.
- indice modificatif : chaque modification survenant en cours d'étude entraîne la production d'un nouveau plan. Chaque entreprise doit faire figurer sur les plans successivement établis :
- indice modificateur (A-B-C ...)
- date de modification
- objet détaillé de la modification.

Acceptation des plans d'exécution :

.

2.1.6 ORGANISATION DE LA PHASE EXECUTION

Les entreprises devront maintenir en permanence le même représentant toute la durée du chantier. Ce représentant doit être habilité à prendre sur-le-champ toute décision. Les entreprises doivent obtenir de leur représentant une adhésion active à toutes les dispositions prévues pour l'organisation du chantier et en particulier, un respect complet des clauses portées au présent règlement.

Les entreprises sont invitées à faire part de leurs observations ou suggestions en vue de l'amélioration des méthodes de travail, de la réduction des délais ou de toutes autres dispositions lui paraissant souhaitables dans l'intérêt général de l'opération.

2.1.7 PANNEAU DE CHANTIER

Les entreprises titulaire devront fournir et mettre en place un panneau de chantier, de dimensions nécessaire à l'affichage de l'ensemble des intervenants et suivant la charte du Maître d'Ouvrage comportant notamment l'identification de l'opération, le nom, et logos en couleur pour l'ensemble des intervenants ; puis en devra la dépose et l'évacuation.

2.1.8 BUNGALOWS DE CHANTIER

L'entreprise proposera un plan d'installation du chantier.

Il sera mis en place et raccordé par l'entreprise :

- salle de réunion, qui devra être équipée d'éclairage, de chauffage, de tables et de chaises ainsi qu'armoire pour les besoins du chantier.
- réfectoire pour l'ensemble du personnel, qui devra être équipée d'éclairage, de chauffage, de tables et de chaises.
- installations sanitaires nécessaires pour l'ensemble des entreprises intervenantes : WC, douches, vestiaires et lavabos.

Ces installations devront être en nombre suffisant selon le nombre d'ouvriers présents sur le chantier.

L'ensemble des frais relatifs à la mise en œuvre de ces installations, à l'entretien et aux consommations sera à la charge de l'entreprise.

2.1.9 ACCES CHANTIER CLOTURES ET TRACAGE

D'une manière générale, ces clôtures seront constituées de clôtures type HERAS H = 2.00m, correctement fixées entre elles, positionnées sur des massifs en béton posés au sol ou ancrés au sol à l'aide de poteaux, selon la nature du terrain.

Un portail amovible devra être ménagé pour permettre l'accès aux engins de chantier.

Fourniture et entretien des clôtures et du portail, tout au long du chantier et dépose en fin de chantier.

2.1.10 DEPENSES POUR L'ORGANISATION DU CHANTIER

Toutes les dépenses engagées durant l'opération, en vue d'assurer des services ou d'installer des équipements présentant un caractère d'intérêt général (bureaux, salle de réunions, accès de chantier, éclairage, alimentation en électricité et eau du chantier, nettoyages et évacuation périodiques des déblais du chantier, organisation du service de gardiennage et clôtures, panneaux de chantier, photographies du chantier, etc.) sont incluses dans la proposition des entreprises.

Les dépenses de consommation eau et électricité ainsi que la mise en place des comptages, les raccordements et les frais d'installations de compteurs par les concédés seront à la charge des entreprises.

Le nettoyage quotidien du chantier et l'évacuation des gravois au fur et à mesure sont une obligation contractuelle.

Aucune zone de stockage de déchets ou autres ne sera tolérée en dehors de l'emprise du chantier.

La mise en place de bennes et l'évacuation aux décharges publiques est à prévoir par les entreprises pour l'ensemble du chantier, un soin particulier sera apporté au tri sélectif avant mise en décharge.

En cas de défaillance, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une tierce entreprise aux frais exclusifs de l'entrepreneur défaillant.

2.1.11 OUVRAGES EXISTANTS

Avant toute intervention, les entreprises devront faire dresser par un huissier un constat d'état des lieux, en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

Ce constat concerne la voirie, les trottoirs, les éléments de surface existants, les équipements divers, les espaces verts les réseaux et tout ouvrage mitoyens aux travaux du présent marché.

Les honoraires et frais de l'huissier sont à la charge des entreprises.

2.1.12 TRAVAUX MODIFICATIFS

Il est rappelé aux entreprises que leur offre de prix est globale et forfaitaire pour l'ensemble du chantier toutefois, dans le cas où, en cours de travaux, le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre seraient amenés à envisager des travaux modificatifs ou supplémentaires, l'entreprise concernée sera informée en temps utiles des décisions prises et devra transmettre les informations à ses cotraitants ou sous-traitants.

Dans les huit jours suivant la réception des ordres de service correspondants, les entreprises feront connaître au Maître d'œuvre et au Maître de l'ouvrage les incidences éventuelles de ces travaux modificatifs sur le délai contractuel et sur l'ordonnancement du chantier.

2.1.13 VOLS – DEGRADATIONS

Sauf dans le cas où la responsabilité des dégâts peut être établie, les vols ou dégradations en tout genre sont pris en charge par les entreprises, chacune en ce qui concerne les dégradations de son propre lot.

2.1.14 ETABLISSEMENT DU PLANNING

Le délai contractuel de la durée du chantier est fixé à l'acte d'engagement. Ce délai est global pour l'ensemble du chantier et son origine est fixée à la date de l'ordre de service délivré par le Maître d'Ouvrage.

Compte tenu du délai pour réaliser cette opération, les entreprises devront prévoir les effectifs et le matériel nécessaires pour mener à bien cette opération dans les délais.

Le planning général sera basé sur le « calendrier d'exécution ». Dans le cadre du délai contractuel de l'opération, les plannings résultent de l'accord des entreprises sur les délais qui leurs sont impartis, ils sont définitivement arrêtés après mises au point nécessaires avec les différentes entreprises cotraitantes ou sous-traitantes.

Les entreprises acceptent ces plannings sans réserve en tenant compte des moyens qu'elles devront mettre en œuvre (personnel, matériel, délais de fabrication, encadrements, etc.). En outre, le planning fait apparaître les dates impératives des décisions à prendre pour tenir compte de l'établissement des commandes, des délais de fabrication, des délais de livraison, etc.

Le planning contractuel ne prévoyant pas d'arrêt du chantier pendant la période des congés payés, il appartient aux entreprises de prévoir des équipes de remplacement et les commandes de matériel et matériaux pour assurer pendant ces périodes la continuité des travaux.

Le planning contractuel intègre les intempéries fixées au CCAP.

2.1.15 RESPECT DU PLANNING

Dans ces conditions et compte tenu de l'engagement pris par les entreprises lors de la signature du contrat, la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la réussite complète du planning, demeure la préoccupation majeure du chef d'entreprise.

Le strict respect de cette condition par chaque entreprise cotraitante ou sous-traitante peut seul permettre la pleine efficacité de l'organisation mise en place.

Comme indiqué dans le CCAP, le non-respect du planning fera l'objet de pénalité de retard à l'encontre de les entreprises.

2.1.16 PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement régit les seuls rapports des entreprises soussignées. En aucun cas un tiers à ce règlement (créanciers, salariés, employés, fournisseurs) ne pourra s'en prévaloir.

En cas de départ d'une entreprise pour quelque raison que ce soit, soit du fait de l'entreprise elle-même, soit de son exclusion par le Maître d'ouvrage, celle-ci s'interdit de réclamer quelque indemnité que ce soit.

En particulier, il est de convention expresse que toutes les installations fixes ou provisoires, réalisées à l'occasion de l'opération sont considérées comme irrécupérables. Les entreprises s'interdisent en conséquence, de réclamer à ce titre quelque somme que ce soit.

2.1.17 DIFFUSION DES DOCUMENTS PAR INTERNET

La diffusion des documents durant la phase chantier s'effectuera uniquement par les moyens suivant :

- transmission des plans et détails d'exécution par courriel ou remise en réunion avec bordereau de transmission,
- transmission des comptes rendus de réunion par courriel pour chaque intervenant,
- transmission de situations, factures et devis par courrier ou en réunion avec bordereau de transmission.

2.2 PLANS ET DEVIS

Les côtes et dimensions d'ouvrages sont les dimensions de vue et de minima. Les Entrepreneurs sont tenus de vérifier toutes les côtes et dessins qui leurs seront remis. Ils devront signaler en temps utile au Maître d'oeuvre, les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire et demander tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension de tout ce qui leur semblerait incomplet.

Ils resteront responsables des erreurs qu'ils n'auraient pas signalées en temps utile. Chaque Entrepreneur reprendra sur place et sous sa responsabilité les côtes de ses ouvrages.

Aucune côte ne sera prise à l'échelle. Chaque Entrepreneur calculera les côtes qui lui feront défaut, dans le cas où le calcul présenterait une difficulté, il demandera au Maître d'oeuvre de lui préciser celle-ci.

De plus, avant le début des travaux, les Entrepreneurs sont tenus d'assister personnellement ou se faire représenter par une personne qualifiée au moins à une réunion de chantier pour discuter des dispositions portées aux plans qu'ils auront la charge d'exécuter et présenter pour approbation.

2.3 RECEPTION DES SUPPORTS

Chaque Entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir. Il devra faire toutes réserves s'il y a lieu. L'exécution de ses travaux sans observation préalable consignée au P.V de chantier, constitue une acceptation de fait des supports.

2.4 RACCORDS – ESSAIS – VERIFICATIONS

2.4.1 RACCORDS APRES OUVRAGES

Chaque Entrepreneur doit les raccords après exécution des travaux de son corps d'état. Toutefois, il est conseillé à chaque Entreprise de sous-traiter ses propres raccords aux maçons, plâtriers, carreleurs, etc... Afin que la même main subsiste quant à l'aspect. Tous raccords exécutés par l'Entrepreneur lui-même ne sera acceptés que dans la mesure où toutes les qualités de finition auront été requises.

Seul le Maître d'oeuvre est autorisé à juger de la qualité ou de l'aspect final.

2.4.2 RACCORDS APRES AJUSTEMENT OU REPARATION

L'Entrepreneur qui aura à exécuter dans la période de garantie des réparations ou ajustements aura à sa charge les raccords des dommages.

2.4.3 ESSAIS – VERIFICATIONS

Les Entrepreneurs exécuteront à leur frais tous les essais et contrôles qui pourraient leur être demandés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre. Dans le cadre du contrôle technique des ouvrages du type A, imposé par la loi du 4 janvier 1978, et le décret d'application 78.1146 du 7 décembre 1978, les entreprises ont l'obligation de procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations.

La liste et description de ces essais et vérifications sont données par le document technique COPREC N° 1 et N° 2. Le moniteur des travaux Publics et du bâtiment a publié ces documents au supplément spécial N° 79-22 bis du 28 mai 1979 et 79/30 bis du 23 juillet 1979.

2.5 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises seront tenues de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection contre l'incendie.

2.6 PROTECTION DES OUVRAGES ET DES PERSONNES

L'attention des entreprises intervenant sur le site est attirée sur la nécessité de prendre toutes les mesures de protections utiles à la sauvegarde des personnes et des ouvrages existants conservés.

L'entreprise titulaire du marché devra par conséquent prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas entraîner de perturbation et notamment (sans que cette liste soit limitative) :

- bruits supérieurs à ceux autorisés par les règlements,
- propagation de la poussière,
- circulation d'engins en dehors des zones de clôture du chantier,
- circulation du personnel de chantier et des engins en périphérie de la route.

Compte tenu de la situation du chantier, les entreprises devront obligatoirement observer les consignes du maître d'ouvrage et du CSPS.

Toutes les dispositions seront prises pour maintenir le chantier en parfaite sécurité et totalement clos pour l'ensemble des intervenants et en parfait état de propreté.

Chaque intervenant sera responsable de la sécurité, il y va de la responsabilité de chacun à veiller au respect de ces conditions et d'en informer le cas échéant le CSPS et le maître d'œuvre pour que des dispositions immédiates soient prises.

Le non-respect de ces conditions, après mise en demeure, pourra entraîner le maître d'œuvre à faire intervenir une tierce entreprise aux frais avancés de l'entreprise ne respectant pas ces conditions de sécurité.

2.7 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Les entreprises devront fournir tout élément jugé nécessaire par le Maître d'œuvre à l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), en particulier les fiches de tous les matériels et matériaux mis en œuvre, les PV de classement, les plans de recollement. Le DOE devra être remis au Maître d'œuvre le jour de la réception des travaux en 4 exemplaires papiers, plus 1 exemplaire reproductible sur CD.

2.8 GARANTIE

La garantie de bon fonctionnement et d'entretien des installations sera assurée par les Entrepreneurs pendant une durée de douze mois.

2.9 SOUS-TRAITANT

Dans le cas où l'entrepreneur ne posséderait pas les qualifications requises pour la réalisation de l'ensemble des prestations, il fera appel à un sous-traitant possédant les qualifications nécessaires. La sous-traitance des travaux devra être effectuée conformément aux textes en vigueur. Les sous-traitants devront être soumis à agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

2.10 PERFORMANCE ACOUSTIQUE

L'entreprise devra se conformer à l'application des règlements en vigueur et de l'étude acoustique du bureau d'étude A2MS.

Fin du document